NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/9/L.17
18 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Neuvième session
Point 3 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Argentine, Australie*, Bolivie, Brésil, Chili, Chypre*, Cuba, Danemark*, Fédération de Russie, Finlande*, Grèce*, Guatemala*, Honduras*, Hongrie*, Italie, Mexique, Monténégro*, Nicaragua, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pérou*, Slovénie, Suisse, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)*:

projet de résolution

9/… Les droits de l'homme et les peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale relatives aux questions autochtones,

Rappelant également ses résolutions 6/12 du 28 septembre 2007 et 6/36 du 14 décembre 2007,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale a proclamé, dans sa résolution 59/174, la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

1. *Accueille* avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (A/HRC/9/9);

2. *Accueille également* avec satisfaction le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les questions autochtones (A/HCR/9/11);

3. *Prie* le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones de formuler des propositions et de les soumettre par consensus au Conseil afin que celui-ci les examine en 2009;

4. *Prie également* le mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones de prêter leur concours au Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban en procédant à un bilan et en proposant des recommandations pour contribuer aux résultats de cette conférence;

5. *Prie en outre* le mécanisme d'experts d'établir une étude sur les enseignements tirés et les défis qui restent à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité, et de l'achever en 2009;

6. *Prie* le mécanisme d'experts de solliciter la contribution d'autres parties prenantes, y compris des organisations autochtones, des États Membres, des organisations internationales et régionales concernées, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, aux fins de ses travaux;

7. *Prie* le Rapporteur spécial, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le mécanisme d'experts de continuer à s'acquitter de leurs tâches de manière coordonnée;

8. *Suggère* que l'Assemblée générale modifie le mandat du Fonds volontaire des Nations Unies pour les populations autochtones de façon à tenir compte de la résolution 5/1 du Conseil, en particulier de la création du mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones;

9. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir partie, par ratification ou adhésion, à la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de l'Organisation internationale du Travail;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à une prochaine session, conformément à son programme de travail.